



Groupe de travail technique

Commission Artistes

Synthèse

Le processus participatif sur le site web Working In The Arts et les réunions du groupe de travail technique « Commission Artistes » ont révélé les problématiques et les enjeux suivants en ce qui concerne la Commission Artistes :

Prestations artistiques

Tout d'abord, il convient de noter que les fonctions techniques sont actuellement totalement exclues du régime 1bis, alors que la plupart des personnes qui fournissent ces prestations rencontrent les mêmes problèmes.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire de clarifier la définition de « prestations artistiques » (par exemple : la prestation d'un modèle est-elle une prestation artistique ?) et de veiller à une meilleure concordance entre les versions néerlandaise et française des textes de loi.

La nécessité de prêter attention à l'accès au système pour les jeunes qui ne peuvent encore justifier que de peu de prestations artistiques a également été soulignée. Ainsi, il faudrait pouvoir accorder plus d'attention à la formation suivie et au diplôme.

Autre constat : il n'existe pour l'instant aucun registre répertoriant toutes les personnes qui fournissent des prestations artistiques.

Motivation des décisions et publication des critères appliqués

Il a été constaté que les critères sur lesquels la Commission Artistes se base en ce moment pour prendre ses décisions ne sont pas rendus publics. Il n'existe pas de cadastre vivant accessible au public dans lequel sont consignés les critères objectifs appliqués par la Commission. Il est donc difficile pour le secteur de vérifier au préalable si une personne peut ou non bénéficier d'un visa ou d'une carte d'artiste, et cette personne n'a pas la possibilité de vérifier par la suite l'exactitude de la décision prise.

En outre, on observe que la Commission Artistes ne motive pas suffisamment ses décisions (négatives).

Siéger à la Commission

Il apparaît que le nombre de représentants du secteur artistique au sein de la Commission Artistes est trop faible, en particulier comparé au nombre de représentants des différentes administrations. De plus, les représentants du secteur artistique qui siègent à la Commission font face à une charge de travail très importante. Le fait que les membres de la Commission ne perçoivent aucune indemnité et que, s'ils sont au chômage, ils doivent obtenir l'autorisation de l'ONEM pour pouvoir siéger rend la recherche de nouveaux candidats très difficile. La durée du mandat (6 ans) est également perçue comme étant trop longue.

Aide – infos

Il apparaît qu'une aide est nécessaire lors de l'introduction de la demande. Il n'est pas toujours évident pour le demandeur de savoir quelles informations joindre à sa demande pour que la Commission dispose des données suffisantes à la prise de décision. Par ailleurs, il apparaît que celui-ci n'accorde pas toujours à sa demande le temps et le soin nécessaires.

De manière générale, la Commission est appelée à devenir l'endroit où les artistes et les aspirants artistes peuvent adresser toutes leurs questions en matière de sécurité sociale. Dans ce cadre, il faudrait aussi prévoir des points de contact régionaux.

On attend de la Commission Artistes qu'elle soit davantage un espace administratif interactif et virtuel.

Amélioration de la demande en ligne

Le vaste choix d'activités proposées lors de la demande en ligne crée une certaine confusion. Le fait qu'un visa ou une carte d'artiste ne puisse être délivré pour certaines de ces options est également à éviter.

La coexistence d'un système papier et d'un système numérique complique le fonctionnement.

Fonctionnement de la Commission

De manière générale, l'image de la Commission Artistes ne semble pas faire l'unanimité. Son fonctionnement est également entravé par un manque de personnel et une charge de travail trop élevée.

Il est aussi souligné que la Commission ne peut pas avoir de fonction de contrôle.

Le fait de devoir directement introduire un recours auprès du tribunal du travail en raison de l'absence d'un organe de recours interne est perçu comme un défaut et relève considérablement le seuil de contestation d'une décision.

Il convient de prévoir des mesures transitoires afin d'éviter que la Commission Artistes soit surchargée durant la transition vers le nouveau système.

Cadre législatif

Il est souligné que les artistes qui travaillent sous l'article 1bis ne bénéficient pas de la protection du droit du travail, contrairement à ceux qui sont sous contrat de travail. Ils ne bénéficient donc pas de la protection de la loi sur le travail (interdiction du travail des enfants, repos du dimanche, durée du travail, temps de repos, travail de nuit), de la loi concernant la protection de la rémunération, des CCT, et de beaucoup d'autres législations dont l'application exige l'existence d'un lien de subordination.

La distinction opérée entre le travail sur commande et la vente de sa propre initiative suscite de l'incompréhension.

L'attention est attirée sur les tracasseries administratives lors de l'établissement de contrats de travail pour les artistes, en particulier du fait qu'il s'agit très souvent de contrats à très court terme.

Réflexion générale

Le nom de la Commission Artistes prête à confusion si l'on opte pour l'élargissement de l'article 1bis aux fonctions techniques.

La coexistence de différentes institutions qui, chacune à leur manière, organisent l'accès à différents volets de la sécurité sociale, est déroutante. La Commission Artistes devrait agir

d'avantage comme un « guichet unique » pour le travailleur culturel et artistique à travers toutes les limites de compétences (pouvoir fédéral, communautés, provinces...).

Statut de travailleur indépendant

La déclaration d'activité indépendante est perçue comme paternaliste. On considère que le fait de s'inscrire en tant qu'indépendant est suffisant pour choisir ce statut.

Il manque une possibilité de retourner au statut de travailleur salarié (y compris au régime de chômage) après le passage au statut de travailleur indépendant.